

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation CP/Rec(2024)06 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lituanie

*adoptée lors de la 34^{ème} réunion du Comité des Parties
le 21 juin 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Lituanie le 26 juillet 2012 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)09 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lituanie et le rapport des autorités lituaniennes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 16 octobre 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie, adopté par le GRETA pendant sa 49^{ème} réunion (13-17 novembre 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement lituanien sur le troisième rapport, reçues le 7 février 2024 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Lituanie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités lituaniennes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en modifiant la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État et en étendant l'application de la disposition relative à la non-sanction aux victimes de travail ou de services forcés ;

- les mesures prises pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris la création de deux groupes pilotes au sein de l'inspection nationale du travail pour examiner les rapports sur les cas potentiels de traite ;
- l'existence d'officiers de police et de procureurs spécialisés dans les affaires de traite et la formation qui leur est dispensée ;
- l'augmentation du financement accordé aux ONG spécialisées qui fournissent des services aux victimes de la traite ;
- le fait qu'un certain nombre de victimes de la traite ont été indemnisées par les juridictions pénales ;
- les efforts déployés pour développer la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement lituanien de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. faire des efforts supplémentaires pour garantir l'accès à la justice des victimes de la traite et en particulier à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider (qu'elle soit ou non formellement identifiée) de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 62) ;
2. faire en sorte que le dispositif d'indemnisation par l'État soit effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour, ainsi que de l'issue de la procédure pénale. À cet égard, il est fait référence à la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité (article 14) (paragraphe 83) ;
3. renforcer la coordination de l'action anti-traite en révisant les responsabilités de la secrétaire de la commission de coordination et en augmentant les ressources humaines et budgétaires à sa disposition, afin de lui permettre de réaliser l'ensemble des tâches associées à l'action nationale de lutte contre la traite, en tenant ainsi compte des exigences d'une approche basée sur les droits humains, coordonnée et efficace, pour lutter contre la traite (paragraphe 32) ;
4. intensifier les efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et du de la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et notamment :
 - veiller à ce que l'Inspection nationale du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour lui permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention et l'identification de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans des situations où des travailleurs sont détachés dans d'autres pays de l'UE ;
 - faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur capacité de détecter et d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que les transports, le bâtiment, l'hôtellerie et l'agriculture ;
 - favoriser les échanges d'informations entre les commissions des conflits du travail et les inspecteurs du travail sur les cas présumés de traite ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- prendre des mesures effectives pour réglementer les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 156) ;
5. revoir leur législation et leur pratique, de manière à ce qu'une évaluation individuelle soit réalisée avant tout retour forcé, afin de détecter les victimes de la traite et de les orienter vers les services d'assistance. Cela suppose de renforcer la capacité du Service national des gardes-frontières à repérer les cas de traite à la frontière, et de donner des informations aux ressortissants étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Les autorités lituaniennes devraient pleinement prendre en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et leur droit de demander l'asile, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 166) ;
 6. intensifier leurs efforts pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, et notamment :
 - veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite, dont dépendent les mesures d'assistance, ne soit pas subordonnée aux perspectives d'aboutissement des enquêtes et des poursuites ;
 - accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en quête d'asile et en situation d'immigration, notamment en recrutant (ou en mobilisant autrement) des agents formés et en nombre suffisant, y compris des interprètes et des médiateurs culturels, pour échanger de manière plus efficace avec ces personnes. À cet égard, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 174) ;
 7. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, et notamment :
 - garantir un hébergement convenable et sûr ainsi qu'une assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes ;
 - garantir aux victimes étrangères de la traite l'accès à une assistance spécialisée et à un hébergement, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour ou de leur volonté de coopérer à l'enquête ou aux poursuites ;
 - garantir aux victimes l'accès aux soins de santé, indépendamment de leur adresse de résidence (paragraphe 182) ;
 8. fournir des efforts supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et notamment :
 - s'attaquer au problème des enfants étrangers non accompagnés qui disparaissent des institutions d'accueil et mettre en place un système qui permette de recenser les enfants disparus, pour comprendre l'ampleur du phénomène et pouvoir agir en conséquence ;
 - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris les enfants soumis à la traite aux fins de criminalité forcée et les enfants recrutés et/ou exploités en ligne ;
 - prendre des mesures et veiller à ce que les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un hébergement permettant de créer un environnement sûr et propice à l'épanouissement des enfants, et d'un encadrement par un personnel suffisamment formé (paragraphe 197) ;
 9. faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion,

sans avoir à le demander, comme le prévoit l'article 13 de la Convention, et puissent bénéficier pleinement de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 203) ;

- B. Recommande au Gouvernement lituanien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement lituanien d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **21 juin 2026**.
- D. Invite le Gouvernement lituanien à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.